C/2024/7416

10.12.2024

Notification préalable d'une concentration

Affaire M.11762 – OMV / ADAMANT / ADAMANT ECODEV

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/7416)

1. Le 2 décembre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— OMV Downstream GmbH («OMV», Autriche), contrôlée par Österreichische Beteiligungs AG («ÖBAG», Autriche) et Abu Dhabi National Oil Company («ADNOC», Émirats arabes unis),

— Adamant BioNRG AG («Adamant», Suisse), et

— Adamant Ecodev S.r.l. («Adamant Ecodev», Italie).

OMV et Adamant acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Adamant Ecodev.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— OMV exerce à l'échelle mondiale des activités pétrolières et gazières en amont et en aval,

— Adamant est présente sur le marché de la fourniture de divers produits et services pour les processus en cours à l'échelle mondiale de transition énergétique et d'économie circulaire.

3. Les activités commerciales d'Adamant Ecodev consistent à faire du négoce de matières premières renouvelables. Elle ne produit ni ne vend aucun biocarburant. Les matières premières négociées par Adamant Ecodev sont des huiles de cuisson usagées, des acides gras, des graisses animales et d'autres déchets et résidus, principalement le liquide de coques de noix de cajou.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11762 – OMV / ADAMANT / ADAMANT ECODEV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE